

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 octobre 2008

Projet de loi

modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi et les statuts de la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle fixent les principes applicables aux centres de loisirs et de rencontres (ci-après: centres) ainsi qu'aux actions de travail social « hors murs » menées à la demande des communes et/ou du canton.

Art. 11, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)

² Il compte un nombre égal de représentants du canton et des communes, dont au moins un représentant du département de l'instruction publique et un représentant de la Ville de Genève, qui, ensemble, forment la majorité du conseil.

⁵ Le Conseil est l'organe stratégique de la fondation. Ses compétences sont fixées dans les statuts de la fondation.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le bureau est l'organe opérationnel de la fondation. Ses compétences sont fixées par les statuts de la fondation.

Art. 15 Disposition transitoire (nouveau)

Dès l'entrée en vigueur de la modification de l'article 11, alinéa 2, le Conseil d'Etat renouvelle le Conseil de fondation, jusqu'au 28 février 2010.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

La Fondation pour l'animation socioculturelle (FASe) a été constituée en 1998 en remplacement de la commission cantonale consultative des centres de loisirs et de rencontres. Jusqu'en 1998, c'est le service des loisirs de la jeunesse, rattaché à l'office de la jeunesse, au sein du département de l'instruction publique, qui gérait les subventions accordées à ces centres, s'agissant de la participation de l'Etat. Les communes, de leur côté, attribuaient leurs propres subventions aux centres en question.

Depuis 1998, la contribution financière des communes a très fortement augmenté puisque l'augmentation atteint 137%, passant de 5 348 000 F, en 1998, à 12 278 000 F, en 2008. La contribution du canton a elle aussi augmenté sensiblement (plus 73%), en évoluant de 10 701 000 F en 1998 à 18 465 000 F en 2008.

Pourtant, en raison de l'organisation actuelle du conseil de fondation de la FASe, canton et communes, qui financent l'ensemble du dispositif, ne peuvent concrétiser les politiques publiques qu'ils souhaitent mettre en œuvre en raison du fait que leurs représentants ne constituent pas la majorité des membres du conseil.

Une organisation du conseil qui paralyse l'expression des politiques publiques

En vertu de l'article 11 de la loi relative aux centres de loisirs et à la Fondation pour l'animation socioculturelle (J 6 11), le conseil de fondation, constitué de dix-sept membres au plus, compte un nombre égal de représentants du canton et des communes, des représentants des comités des centres et des représentants du personnel.

La loi a omis de préciser que les représentants du canton et des communes devaient être majoritaires au sein du conseil.

C'est ainsi que les statuts, établis sur la base de la loi, prévoient un conseil de fondation de dix-sept membres où les représentants du canton et des communes sont huit et les représentants des comités des centres et du personnel sont neuf.

Depuis 1998, l'expérience montre que nombre de décisions ne peuvent aboutir. Tout récemment, encore, les économies nécessaires à l'équilibre du budget 2008 de la FASE ont été rejetées par le conseil.

Au plan organisationnel, le conseil a, dès l'origine, délégué des compétences aux centres de loisirs, notamment en matière de ressources humaines. Dès lors, même si la FASE est l'employeur et qu'elle gère les salaires, du fait de cette délégation, le secrétariat général de la FASE a beaucoup de peine à jouer ce rôle d'employeur. En effet, si, en théorie, il devrait être possible d'allouer les postes en fonction des besoins, en raison des délégations aux centres, ces derniers décident de travailler ou non avec tel ou tel collaborateur. Il est plus que fréquent que le secrétariat général de la FASE soit confronté à des décisions unilatérales provenant des centres.

Garantir que canton et communes soient majoritaires au sein du conseil

Pour corriger la situation, il convient de modifier la loi de façon à garantir que les représentants du canton et des communes constituent la majorité des membres du conseil.

Donner le temps aux partenaires de revoir les statuts du Conseil de fondation

Au vu de ce changement important de la FASE, les statuts doivent être revus. La loi actuelle dispose que ces derniers doivent être annexés à la loi. Or, la FASE a besoin de temps, évalué à six mois au moins, pour négocier la réorganisation interne qui s'annonce dans un climat de partenariat, auquel toutes les parties sont attachées.

C'est parce qu'il n'est pas possible de revoir immédiatement les statuts que la proposition est faite de supprimer l'obligation de les annexer à la loi figurant aux articles 1, al. 1, 11, al. 5, 12 et al. 2. En revanche, ainsi que le précise la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25), à son article 2, les statuts devront faire l'objet, dès leur adoption, d'une approbation par le Grand Conseil.

Permettre au Conseil d'Etat de fixer la composition du Conseil de fondation

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il appartient, en principe, prioritairement aux entités composant la FASE de faire le choix de la composition de leur conseil de fondation dont la loi circonscrit les contours :

- 17 membres au plus;
- égalité en nombre des représentants du canton et des communes et;

- si le projet de loi est adopté, majorité des représentants du canton et des communes par rapport au nombre de représentants des comités de centres et du personnel.

Cela dit, au vu du contexte actuel, le Conseil d'Etat entend renouveler la composition du conseil, conformément à l'article 11, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur et la compétence que lui donne la loi, à son article 11, alinéa 4. Le Conseil d'Etat nommera les nouveaux membres du conseil dès l'entrée en vigueur des présentes modifications. Ce nouveau mandat sera valable jusqu'au 28 février 2010, la date du renouvellement habituel étant fixée après les élections de 2009.

Conclusion

Les modifications proposées sont indispensables à la réalisation des objectifs poursuivis par les entités qui financent le dispositif, soit le canton et les communes.

Commentaires article par article

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

Les mots « qui lui sont annexés » sont supprimés.

Article 11, alinéa 2 et 5 (nouvelle teneur)

Il s'agit donc d'introduire sept mots nouveaux à l'alinéa 2 de la loi: « ...qui, ensemble, forment la majorité du conseil. »

A l'alinéa 5, les mots « annexés à la présente loi » sont supprimés.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

A l'alinéa 2, les mots « annexés à la présente loi » sont supprimés.

Art. 15 Disposition transitoire (nouveau)

Cette base légale donne la compétence au Conseil d'Etat de renouveler le conseil de fondation dans une composition qui sera valable jusqu'au 28 février 2010.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.